

ÉNERGIE & CLIMAT

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

ÉNERGIE & CLIMAT

1.

CONTEXTE GÉNÉRAL

3

- Pourquoi l'efficacité énergétique est un enjeu pour les entreprises industrielles ?
- Témoignages d'entreprises
- Le contexte réglementaire

2.

QUELLES OBLIGATIONS POUR MON ENTREPRISE ?

8

- A. Critères d'effectifs de salariés
- B. Critères de seuil de surface
- C. Critères tenant à l'activité ou au bâtiment
- D. Critère tenant à l'implantation de l'entreprise

3.

LES BONNES PRATIQUES UIMM EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT

17

1. Je souhaite connaître l'actualité réglementaire
2. Je souhaite former mes équipes à la gestion de l'énergie

4.

LES AIDES INSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT

20

- Le plan de relance « France Relance »
- Quelques exemples d'aides

5.

POUR LE FUTUR... VU DE L'UNION EUROPÉENNE

23

6.

LEXIQUE

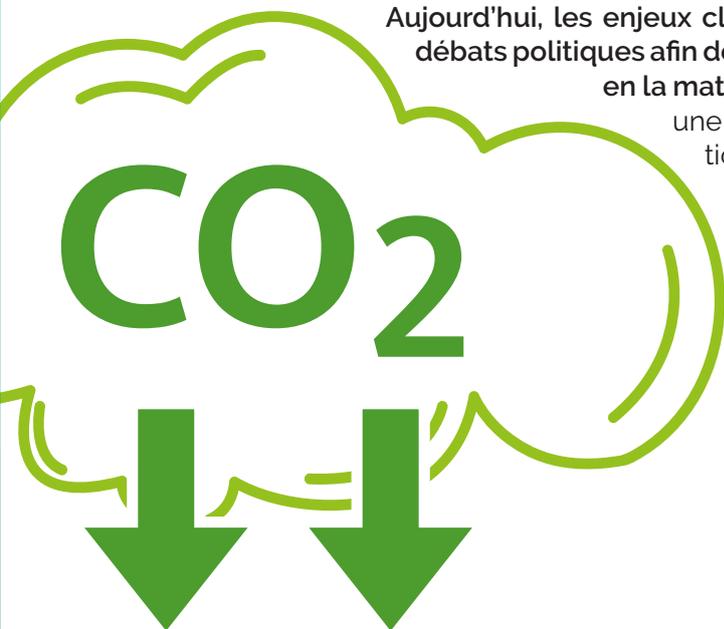
27

1. Contexte général

Pourquoi l'efficacité énergétique est un enjeu pour les entreprises industrielles ?

La décarbonation de l'industrie est un réel enjeu de compétitivité et un moyen de saisir des opportunités de gains économiques, d'autant plus avec le prix de l'énergie qui augmente. Les actions en matière de décarbonation peuvent s'inscrire dans le cadre de démarches RSE qui sont de plus en plus incontournables aujourd'hui. Valoriser l'image de l'entreprise auprès de ses parties prenantes externes (clients, banques, etc.), réduire les coûts liés à la consommation d'énergie ou encore satisfaire les aspirations des collaborateurs en matière de préservation de l'environnement, au travers d'actions ou d'engagements en matière d'efficacité énergétique, par exemple, sont des opportunités pour l'entreprise de garantir sa pérennité sur le long terme.

Aujourd'hui, les enjeux climatiques prennent une place croissante dans les débats politiques afin de répondre aux aspirations émergentes de la société en la matière. Cette évolution se traduit très concrètement par une accélération de la production de normes, internationales et nationales avec, notamment, l'objectif de la neutralité carbone en 2050, la loi Climat et résilience de 2021, mais aussi le volet écologique du plan « France Relance » qui comprend un certain nombre de mesures relatives à la décarbonation de l'industrie.



Témoignages d'entreprises



L'efficacité énergétique est un levier de compétitivité pour les entreprises industrielles. C'est une opportunité pour maîtriser les risques, réduire les coûts en diminuant la facture énergétique ou encore réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Lors de la [table ronde sur l'efficacité énergétique et son financement dans l'industrie de la métallurgie du 5 octobre 2021](#), portée par l'UIMM, Greenflex et l'ATEE, des entreprises industrielles, ont témoigné et partagé leurs expériences autour de cette question de l'efficacité énergétique.

L'augmentation du prix de l'énergie pousse également les entreprises industrielles à mener des plans d'actions en matière de décarbonation.



« Pour nous, les enjeux sont simples car ils sont vitaux [...] d'un point de vue environnemental pour garantir la pérennité sur le long terme de l'entreprise [...] et d'un point de vue purement économique [...]. On doit, chaque année, améliorer nos coûts de fabrication ».

« L'énergie représente une part importante dans nos coûts de production et nous oblige à la prendre en compte ».



Enfin, les attentes des collaborateurs et de la société, ainsi que les questions environnementales, sont souvent citées par les entreprises.



« On ne se voit pas produire des véhicules neutres en carbone sur des process qui continuent à émettre énormément de CO₂ ».

« On a une prise de conscience générale au niveau de l'entreprise de la nécessité d'aller dans la voie de la décarbonation et de la réduction des consommations d'énergie ».



Le contexte réglementaire est souvent la porte d'entrée des entreprises pour se lancer dans des projets d'efficacité énergétique. Les entreprises citent régulièrement, en premier lieu, les audits énergétiques réglementaires qui leur ont permis, notamment, d'identifier les postes les plus consommateurs et de prioriser certains usages (par exemple : le chauffage des locaux, l'éclairage, la production d'air comprimé, etc.). Une des entreprises témoin indique avoir mis en place un plan de mesurage qui lui a permis d'estimer avec précision les économies attendues pour conduire les projets et avoir une portée financière.

■ Quels sont les projets mis en place par les entreprises ?

Il existe plusieurs types d'actions mises en place par les entreprises : des actions comportementales aux projets plus lourds nécessitant des investissements importants.

Exemples d'actions quotidiennes :

- Suivi à la journée des consommations atelier par atelier ;
- Consignes données aux collaborateurs : éteindre les lumières, couper les installations en fin de production, etc. ;
- Mise en place d'un comptage de l'énergie.

Exemple de projet nécessitant des investissements :

- Compactage des surfaces du site et réduction des surfaces de bâtiments. L'optimisation permet de gagner en coûts d'exploitation, en coûts de maintenance et en consommation d'énergie ;
- Optimisation de la consommation d'énergie dans les process peinture avec une réduction de 30 % des consommations d'énergie sur le site ;
- Passage aux LED pour l'éclairage du site industriel.



■ De quels financements ont bénéficié les entreprises ?

Les principaux leviers de financement évoqués par les entreprises de la table ronde sont :

- les **Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)** pour la mise en place de variateurs sur les pompes, par exemple ;
- le guichet de l'ASP dans le cadre du plan de relance avec un projet d'optimisation du recyclage d'air dans la cabine de peinture ;
- des partenariats avec des acteurs de l'énergie pour un **dépôt de dossier auprès de l'ADEME**, pour un projet de chaudière biomasse.

■ Quels sont les freins rencontrés ?

Les freins sont principalement liés au **manque de connaissances et d'expertise sur les nouvelles technologies**, mais également au **temps de retour sur investissement trop long sur certains projets** (notamment lorsque des investissements importants sont engagés). De plus, le **temps alloué à la partie énergie** peut être difficile à dégager pour les entreprises.

Le contexte réglementaire

[La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a posé le cadre de la politique énergétique et climatique :](#)

- Elle établit le **cadre de la politique énergétique et climatique française** : la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) devront être **compatibles avec les objectifs et principes fixés par le Code de l'énergie**.
- Elle doit répondre à « l'urgence écologique et climatique » qui figure désormais dans les **objectifs de la politique énergétique**. A ce titre, la loi **mentionne la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux** par les collectivités, citoyens, associations et entreprises dans la structuration de filières industrielles de la croissance verte.
- Elle pose l'objectif de **neutralité carbone en 2050 et la division des émissions de gaz à effet de serre par 10**, se traduisant par la fin de l'utilisation des énergies fossiles, avec une première réduction de 40 % d'ici 2030, marquée par la fermeture des centrales de production d'électricité fonctionnant au charbon. **À noter**, l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % est repoussé à 2035.

[La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat & Résilience », a fixé des **mesures qui participent aux actions de la France afin de respecter ses objectifs climatiques, dont l'atteinte de la neutralité carbone en 2050**.

■ Quelques points qui attirent particulièrement l'attention :

- les **Zones à faibles émissions – Mobilité (ZFE-m)** : il s'agit de renforcer les ZFE actuelles en les imposant notamment aux grandes agglomérations et en prévoyant des restrictions de la circulation automobile devant aboutir, à terme, à la fin de la circulation des véhicules « Crit'air » de catégorie 3, en 2025, dans ces zones.

ZFE – M obligatoires :

3 existent déjà :

- Agglomération parisienne
- Métropole Grenoble
- Métropole Lyon

En 2021, 7 autres :

- Aix-Marseille Provence
- Nice Côte d'Azur
- Toulon – Provence – Méditerranée
- Toulouse
- Montpellier – Méditerranée
- Strasbourg
- Rouen-Normandie

+ des volontaires connus



Ce renforcement suscite de grandes interrogations, en particulier sur les disponibilités des véhicules à plus faibles émissions et la capacité des salariés à pouvoir changer de véhicule. Ainsi, les instances locales sont contraintes d'évaluer les impacts socio-économiques des mesures décidées.

- l'**objectif de « Zéro artificialisation nette des sols » en 2050** : il s'agit d'améliorer la réutilisation des sols qui ont déjà été artificialisés, par exemple par la réutilisation des friches. Cela aura un impact sur les possibilités d'implantation des industries.
- le **renforcement des infractions pénales environnementales** : de nouveaux délits de pollution de l'environnement, incluant une exception lorsque l'industriel respecte les valeurs limites d'émission réglementaires, et la création du délit d'écocide.

Au niveau de l'État, ces engagements climatiques seront concrétisés par la Stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC), qui intégrera une **loi de programmation quinquennale sur l'énergie et le climat, qui devrait être adoptée fin 2023**. Elle serait appliquée par :

- la 3^{ème} édition de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
- le 3^{ème} Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ;
- la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2024-2033.

Une [consultation publique](#) est en cours jusqu'au 15 février 2022.

2. Quelles obligations pour mon entreprise ?

A. Critères d'effectifs de salariés

1. Je suis une entreprise de plus de 11 salariés et un Conseil social et économique (CSE) existe

Le **CSE peut prendre en considération les conséquences environnementales** des mesures sur lesquelles il est consulté (article L. 2312-8 ; I, du Code du travail).

NB : Voir [notre présentation](#) concernant le CSE et sa nouvelle compétence.

2. Je suis une entreprise employant au moins 50 salariés sur un même site et qui est soumise à l'obligation de négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail (un délégué syndical est présent)

Je dois :

- **négoier**, dans le cadre des Négociations annuelles obligatoires (NAO), **sur les questions de mobilité** ;
- en cas de négociations non conclusives, **créer un plan de mobilité employeur**.

Ce plan ([article L. 1214-8-2, I, du Code des transports](#)) :

- « évalue l'offre de transport existante et projetée » ;
- « analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels » ;
- « comprend un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions, et précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour ».

Contexte : La loi d'orientation des mobilités impose à certaines autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de créer un plan de mobilité (ex. : « Plan de déplacements urbains »). Elles ont donc besoin d'informations, en particulier quant aux besoins de mobilité des salariés.

Les AOM sont des collectivités (agglomérations, communautés de communes...) qui se sont vues transférer, de la part des communes, la compétence en matière de mobilité. Celles qui sont concernées par cette obligation sont celles incluses dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

NB : Voir notre note sur le [Plan de mobilité](#).

3. Je suis une entreprise de plus de 50 salariés et de moins de 500 salariés et j'ai bénéficié de crédits au titre du Plan de relance

Je dois réaliser un **Bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre** (BEGES simplifié) :

- Ce bilan est public et mis à jour tous les 3 ans ;
- Ce bilan est limité aux postes 1 et 2 (respectivement, les émissions directes des sources fixes de combustion et les émissions directes des sources mobiles à combustion thermique) du scope 1 du BEGES ;
- Les données de ces bilans simplifiés devront être déclarées sur une plateforme informatique <https://www.bilans-climat-simplifies.ademe.fr> (article 2).

NB : Voir notre note relative aux [bilans de gaz à effet de serre](#) et [notre présentation](#) concernant le BEGES simplifié.

4. Je suis une entreprise

- « ayant un **effectif supérieur ou égal à 250 personnes** ». ([article R. 233-2 du Code de l'énergie](#)) ;
- « ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros ET un total de bilan qui dépasse 43 millions d'euros ».

Je suis soumise à l'**audit énergétique réglementaire** (article R. 233-2 à D. 233-9 du Code de l'énergie).

Cet audit consiste à :

- Faire un état des lieux de la performance énergétique d'une entreprise ;
- Identifier les gisements d'économies d'énergie et déterminer les actions envisageables.

Contenu :

- Doit être réalisé tous les 4 ans ;
- Concerne a minima 80 % de la facture énergétique totale de l'entreprise, telle qu'identifiée par son numéro SIREN ;
- Porte sur l'analyse des consommations d'énergie liées aux bâtiments, aux procédés industriels et aux activités de transports ;
- Doit faire l'objet d'un rapport et d'une synthèse des pistes d'actions chiffrées ;
- Les résultats de l'audit doivent être entrés sur la plateforme dédiée de l'ADEME ;
- Les auditeurs doivent être accrédités au sens de [l'article D. 233-6 du Code de l'énergie](#).

NB : L'entreprise peut bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de 30 % des dépenses jusqu'à 25 000 €, via le plan de relance pour réaliser des travaux de rénovation énergétique. Cette aide est cumulable avec les CEE.

Une aide financière peut être versée pour mettre en œuvre un audit énergétique permettant d'atteindre les objectifs de performance définis par le « décret tertiaire », via le plan de relance.

Voir notre [note relative aux audits énergétiques réglementaires](#)

5. Je suis une entreprise de plus de 500 salariés en France métropolitaine et de plus de 250 salariés dans les régions et départements d'outre-mer ([l'article L. 229-25 du Code de l'environnement](#))

Je dois réaliser un **Bilan des émissions de gaz à effet de serre** (BEGES)

Il porte obligatoirement sur :

- **Scope 1** « Les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale » ;
- **Scope 2** « Les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la personne morale » ;
- Plan d'actions devenu plan de transition.

Facultatif :

Scope 3 qui porte sur toutes les autres émissions indirectes liées aux activités amont et aval de l'entreprise. Il tend à devenir obligatoire avec le projet de décret du 19 avril 2021. A ce jour, la version définitive du décret n'a toujours pas été publiée.

NB : Pour les entreprises non soumises à l'obligation de réaliser un BEGES, mais qui souhaitent le faire de manière volontaire, le « Diag Décarbon'action » permet aux TPE et PME d'être accompagnées par un expert pour réaliser leur premier BEGES.

Voir notre note relative aux [bilans de gaz à effet de serre](#).

6. Je suis une entreprise de plus de 500 salariés

- « cotée sur un marché réglementé ou assimilée, dont le total du bilan est de 20 millions d'euros ou plus ou le montant net du chiffre d'affaires (CA) est de 40 millions d'euros ou plus » ;
- « non cotée sur un marché réglementé, dont le total du bilan est de 100 millions d'euros ou plus ou le montant net du CA est de 100 millions d'euros ou plus ».

Je dois réaliser une Déclaration de performance extra-financière (DPEF).

Contenu :

- Présentation du modèle d'affaire de la société (ou de l'ensemble des sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés) et, pour les sociétés cotées et non cotées, des informations sociales, environnementales et sociétales. Les sociétés cotées doivent également publier des informations sur les questions de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Parmi les informations environnementales, nous retrouvons, par exemple :

- « la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;
- « les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- « les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- « les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet » ([Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises](#)).



Les grandes entreprises sont soumises à la déclaration de performance extra-financière intégrant des informations sociales, sociétales et environnementales et le devoir de vigilance vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement. Par effet cascade, de nombreuses entreprises de la chaîne de valeur sont finalement contraintes de répondre indirectement à ces dispositions, via les questionnaires et évaluations des grands donneurs d'ordre.

NB : Voir [notre note](#) sur la DPEF.

B. Critères de seuil de surface

1. Je suis une entreprise qui projette de construire des bâtiments de plus de 1 000 m² d'emprise au sol

Je dois prévoir la végétalisation des toitures des bâtiments ou des ombrières de parking, ou leur équipement d'un procédé de production d'énergie renouvelable ou de tout autre dispositif offrant le même résultat, pour toute nouvelle construction, notamment celles à usage industriel ou artisanal.

Le dispositif doit couvrir au moins 30 % de la surface de la toiture du bâtiment ou de l'ombrière de parking (article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme).

NB : Cette **obligation évoluera à partir du 1^{er} janvier 2023** et s'appliquera lors de la construction de certains bâtiments ou de parcs de stationnement, mais aussi lors de leur extension ou de leur rénovation lourde, lorsque l'emprise au sol est **supérieure à 500 m²** au sol.

Il faudra prévoir, sur au moins 30 % de la surface de la toiture du bâtiment ou des ombrières de parking, l'installation ([article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation](#)) :

- soit d'un procédé de production d'énergies renouvelables ;
- soit d'un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération.

NB : Voir [notre note](#) concernant la Loi Climat & Résilience.

2. Je suis une entreprise dont le cumul des surfaces à usage tertiaire est supérieur ou égal à 1 000 m²

Cela concerne, par exemple, les surfaces de **bureaux des sites industriels**.

- **Je dois prévoir la réduction des consommations d'énergie** de ces activités tertiaires par rapport à la consommation énergétique de référence, en valeur relative (pourcentage) ou en valeur absolue, avec 3 échéances :
 - réduction des consommations d'énergie finale de **40 % en 2030** ;
 - réduction des consommations d'énergie finale de **50 % en 2040** ;
 - réduction des consommations d'énergie finale de **60 % en 2050**.
- Je dois vérifier si je suis assujettie à cette obligation et évaluer ma consommation de référence **avant le 30 septembre 2022**.

NB : Sont visés les propriétaires et, le cas échéant, les preneurs à bail (les locataires) de (article R. 174-22 du Code de la construction et de l'habitation) :

- tout bâtiment hébergeant exclusivement des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000 m² ; les surfaces de plancher consacrées, le cas échéant, à des activités non tertiaires accessoires aux activités tertiaires sont prises en compte pour l'assujettissement à l'obligation ;
- toutes parties d'un bâtiment à usage mixte qui hébergent des activités tertiaires sur une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 1 000 m² ;
- tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site, dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface de plancher cumulée, supérieure ou égale à 1 000 m².

Voir [notre note](#) sur la « réglementation tertiaire ».

C. Critères tenant à l'activité ou au bâtiment

1. Je suis une entreprise qui dispose d'un parking pour mes salariés

Je dois **installer des bornes de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

Si :

- je construis un bâtiment dont le **permis de construire est déposé après le 11 mars 2021** : je prévois 1 borne à partir de et tous les 10 emplacements de stationnement ;
- le **permis de construire de mon bâtiment a été déposé après le 1^{er} janvier 2017** et avant le 11 mars 2021 : je dois avoir équipé 10 % des emplacements lorsque la capacité du parking est inférieure à 40 places, et 20 % des emplacements lorsque cette capacité est supérieure à 40 places ;
- le **permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2017 et après le 1^{er} janvier 2012** : je dois avoir équipé au moins 10 % des places.
- en tout état de cause : si **mon parking compte plus de 20 emplacements**, au moins 1 point de recharge doit être créé, au plus tard le 31 décembre 2024 (article L.113-13 du CCH). Il en est de même pour les bâtiments à usage mixte dont plus de 20 places de stationnement sont destinées à un usage non résidentiel.

À noter : Si mon permis de construire avait été déposé avant le 1^{er} janvier 2012, j'aurais déjà dû prévoir un pré-équipement avant le 1^{er} janvier 2015.

NB : Voir notre note « [Parcs de stationnement des entreprises : quelles obligations pour l'accueil des vélos, véhicules électriques et hybrides rechargeables ?](#) ».

2. Je suis une entreprise qui a des besoins particuliers en eau

Je dois vérifier si **mon activité peut être impactée en cas de sécheresse**.

- Si je suis Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), je vérifie mes prescriptions en matière de gestion de l'eau. Au besoin, je suis vigilante quant aux demandes de la préfecture sur mes besoins en eau : ils servent à « calibrer » les éventuelles restrictions ;
- Je suis vigilante quant aux arrêtés préfectoraux établissant un cadre de restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse et aux arrêtés mettant en œuvre ces restrictions ;
- Je me tourne vers mon UIMM territoriale pour connaître mes représentants au sein du Comité de bassin : en particulier, il y a des enjeux de politique de l'eau et des intérêts des industriels.
- Pour aller plus loin : je peux lancer une démarche globale d'adaptation au changement climatique, qui englobe l'étude du process (approvisionnements, expéditions...), des impacts en matière de santé-sécurité, des besoins en ressource en eau, des besoins énergétiques et des impacts, s'agissant des émissions de gaz à effet de serre.

NB : Voir nos notes sur :

- La [mobilisation au sein des Comités de bassin](#) ;
- La publication du « [Guide sécheresse](#) », base de travail des préfets.

Pour aller plus loin en matière de santé et sécurité au travail

En santé et sécurité au travail, les conséquences de fortes chaleurs et d'épisodes de canicule peuvent impacter les postes de travail.

Il n'y a pas de température maximale prévue par le Code du travail au-delà de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler. Pour autant, quelques dispositions réglementaires générales viennent préciser que :

- Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température (article [R. 4222-1](#)).
- L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson (article [R. 4225-2](#)).
- Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs, soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (article [R. 4225-1](#)).

En tout état de cause, qu'il s'agisse d'une activité sédentaire ou d'un travail requérant une activité physique, l'**évaluation des risques** qui incombe à l'employeur prend en compte les ambiances thermiques qu'elles soient liées à l'activité elle-même (traitement thermique, processus de cuisson, de la transformation de produits en état de fusion, d'ignition ou d'incandescence, production d'énergie thermique...) et/ou aux conditions météorologiques lors de la période estivale.

S'agissant des périodes de canicule, de nombreuses **bonnes pratiques** sont mises en œuvre au sein des entreprises afin d'organiser le travail et de prendre des mesures de prévention et de protection adaptées aux situations de travail. Ainsi, certaines actions techniques et organisationnelles peuvent contribuer à réduire les risques, telles que :

- S'assurer quotidiennement du niveau de vigilance « canicule » ;
- Aménager les horaires de travail en période de fortes chaleurs en privilégiant les heures les moins chaudes de la journée ;
- Limiter le temps d'exposition à la chaleur en organisant des rotations de personnel si possible ;
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération, dans des lieux frais ;
- Organiser, limiter ou reporter si possible certaines tâches particulièrement physiques. Mécaniser certains travaux pour réduire la dépense énergétique ;
- Installer des sources d'eau potable à proximité des postes de travail et dans les salles de repos/pauses ou en extérieur à l'abri de la chaleur ;
- Ventiler les locaux aux heures les moins chaudes de la journée, et, à l'inverse, les ombrager dans la journée ;
- Informer et sensibiliser aux fortes chaleurs (risques, mesures de prévention...) ;
- Rédiger une procédure d'urgence en cas de malaise lié à l'exposition à la chaleur.

De nouvelles orientations en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur se substituent, dès la saison estivale 2021 (du 1^{er} juin au 15 septembre), au Plan national canicule. Ces orientations sont données par l'[instruction du 7 mai 2021](#), publiée sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé, relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine. Qui plus est, pour faire face à la crise sanitaire, l'[instruction du 29 mai 2020](#) reconduite en 2021, relative à la gestion des épisodes de canicule dans un contexte de pandémie Covid-19, apporte également des recommandations aux employeurs.

3. Je suis une entreprise qui fabrique, en particulier, des produits électroniques

Je suis soumise à l'**affichage environnemental obligatoire** ([articles L. 541-9-11 à L. 541-9-15 du Code de l'environnement](#)).

Je dois prévoir :

- Un affichage faisant ressortir, « de façon fiable et facilement compréhensible pour le consommateur, l'impact environnemental des biens et services considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie. Elle tient compte des impacts environnementaux des biens et services considérés, pris en compte selon leur pertinence pour une catégorie donnée, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'atteintes à la biodiversité et de consommation d'eau et d'autres ressources naturelles. Elle tient également compte des externalités environnementales des systèmes de production des biens et services considérés, évaluées scientifiquement, en particulier pour les produits agricoles, sylvicoles et alimentaires ».
- « Cet affichage fait également ressortir, de façon fiable et facilement compréhensible pour les consommateurs, l'impact spécifique en termes d'émissions de gaz à effet de serre des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie ».
- Un décret devra définir les biens et services concernés obligatoirement.
- Une **phase expérimentale** sera mise en place et **durera au plus 5 ans soit jusqu'au 22 août 2026**.
- Les expérimentations dans les secteurs du textile d'habillement, des produits alimentaires, de l'ameublement, de l'hôtellerie et des **produits électroniques** devront débuter avant le 22 février 2022.



Attention : Les sous-traitants sont concernés par ricochet sur demande du donneur d'ordre pour les composants des produits.

NB : voir [notre note](#) concernant la Loi Climat & Résilience.

4. Je suis une entreprise qui fabrique des produits métalliques pour la construction de bâtiments

Je suis soumise au **déclarations environnementales relatives aux produits de construction** :

- les produits de construction visés sont les « produits incorporés de façon durable dans la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment » ;
- le contenu de la déclaration est précisé par [l'article R. 171-17 du Code de la construction et de l'habitation](#), qui doit prendre en compte le cycle de vie du produit concerné ;
- cette déclaration devra être vérifiée par une tierce partie indépendante ([article R. 171-18 du Code de la construction et de l'habitation](#)).

À noter, les fabricants de tels produits peuvent être concernés par ricochet par des demandes des donneurs d'ordres s'agissant des produits intégrés dans les constructions, au titre de la Réglementation environnementale 2020 (RE 2020).

NB : Voir nos notes sur les [exigences de la RE 2020](#) et sur le [contenu des déclarations environnementales relatives aux produits de construction et de décoration et aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique](#).

5. Je suis une entreprise qui fait la publicité de ses produits :

- lorsqu'ils sont soumis à l'affichage environnemental (voir point 3 ci-dessus) ;

- lorsqu'ils sont visés par l'étiquetage énergétique obligatoire (il s'agit ici essentiellement des produits électroménagers du type lave-linge, four, réfrigérateur...) : la classe d'efficacité énergétique devra être précisée ;
- lorsqu'il s'agit de véhicules à moteur : la classe d'émissions de CO₂ devra être indiquée.

Je dois insérer, dans la publicité, « une information synthétique sur l'impact environnemental des biens et services, considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie, si cette information est disponible, est visible et facilement compréhensible » (article L. 229-64 du Code de l'environnement).

Cette obligation est applicable.



Attention : Les sous-traitants sont concernés par ricochet sur demande des donneurs d'ordres pour les composants des produits.

NB : voir [notre note](#) concernant la Loi Climat & Résilience.

6. Je suis une entreprise qui fait la publicité de ses produits

Je ne dois pas faire de « Greenwashing ».

C'est l'interdiction d'affirmer « dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants » ([articles L. 229-68 et L. 229-69 du Code de l'environnement](#)) :

- « Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou service » ;
- « La démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés » ;
- « Les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret ».

NB : Les textes d'application sont attendus.

Voir [notre note](#) concernant la Loi Climat & Résilience.

7. Je suis une entreprise fabricant :

- des produits électroménagers et assimilés : les équipements électroménagers, les petits équipements informatiques et de télécommunications, les écrans et les moniteurs ;
- des outils de bricolage et de jardinage motorisés, ou ;
- des articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, des bicyclettes à assistance électrique, et des engins de déplacement personnel motorisés.

Je dois **prévoir la mise à disposition des pièces détachées** de ces produits ([article L. 111-4 du Code de la consommation](#)).

Elle doit être assurée durant au moins 5 ans après la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné.

NB : Les textes d'application sont attendus.

Voir [notre note](#) concernant la Loi Climat & Résilience.

8. Je suis une entreprise candidatant à des marchés publics

Les marchés publics **devront prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre dans l'attribution du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.**

Cette exigence s'appliquera à une date fixée par le décret d'application ou, **au plus tard, avant le 22 août 2026.**

NB : Voir [notre note](#) concernant la Loi Climat & Résilience.

D. Critère tenant à l'implantation de l'entreprise

1. Je suis une entreprise située dans une agglomération de plus de 150 000 habitants

- Je vérifie si je suis dans le périmètre d'une Zone à faibles émissions – mobilités (ZFE – m) ;
- Je vérifie si la création d'une ZFE – m est prévue.

(articles [L. 2213-4-1](#), R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3 du Code général des collectivités territoriales).

Je suis ou serai soumise à des restrictions de circulation :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2023, pour les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2000, ainsi que les véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 1996 ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2024, pour les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2005 ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2025, pour les véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2010 ainsi que les véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2005.

Je prends en compte ces évolutions pour anticiper des difficultés de circulation et d'approvisionnement par la route.

Si un projet de ZFE-m est annoncé : les instances locales sont contraintes d'évaluer les impacts socio-économiques des mesures décidées.

Je me renseigne auprès de mon UIMM territoriale pour faire valoir les risques pour les entreprises.

À noter, des aides à la transition sont prévues à destination des ménages. Pour les entreprises la possibilité de déduction ([article 39 decies A du Code général des impôts](#)), pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les revenus, assise sur la valeur d'origine de certains véhicules lourds achetés, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2030 (au lieu du 31 décembre 2024).

NB : Voir [notre note](#) concernant la Loi Climat & Résilience.

3. Les bonnes pratiques UIMM en matière d'énergie et de climat

1. Je souhaite connaître l'actualité réglementaire



Le service RSE, environnement et produits chimiques vous propose une veille mensuelle réglementaire sur ces thématiques. Pour retrouver les précédentes veilles : [La Fabrique de l'UIMM – Archives de la veille RSE, environnement et produits chimiques \(portail-uimm.fr\)](https://portail-uimm.fr/archives/veille-rse-environnement-et-produits-chimiques)

- **Sécheresse – Comité CASH**

La [représentation des industriels par l'UIMM](#) au sein du nouveau Comité d'anticipation et de suivi hydrologique (Comité Cash) ;

- **Bulletins Météo France**

Je m'informe de la situation : par exemple via les prévisions saisonnières rediffusées par l'UIMM (exemple : les [prévisions pour janvier, février et mars 2022](#))

2. Je souhaite former mes équipes à la gestion de l'énergie

• Partenariat UIMM – ATEE – CETIM

Programme PROREFEI : de quoi s'agit-il ?

PROREFEI a pour objectif de former des référents énergie au sein des entreprises. Il s'agit d'un programme d'accompagnement financé via le [mécanisme des CEE](#) (Certificats d'Économie d'Énergie).

Quel est le rôle du référent énergie ?

Le référent énergie est en charge de l'efficacité énergétique au sein de son entreprise. Il a pour objectifs de :

- « Concevoir, mettre en place et coordonner les actions permettant d'améliorer la performance énergétique » ;
- « Suivre et analyser les résultats obtenus sur la performance énergétique » ;
- « Impliquer et faire agir l'ensemble des acteurs de l'établissement » ;
- « Assurer une veille sur les évolutions dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ».

(ADEME, 2015)

• Formation de référent énergie à destination des UIMM territoriales

L'UIMM a organisé avec le CETIM en novembre 2021 une session de formation référent énergie type PROREFEI, sur deux jours, pour les UIMM territoriales.

• Formation PROREFEI destination des adhérents

Les UIMM territoriales peuvent organiser des sessions PROREFEI pour leurs adhérents en faisant appel à un des organismes portant le projet PROREFEI, dont le CETIM fait partie, ou encore inciter les entreprises à réaliser des sessions intra ou participer aux [sessions à dates fixes proposées](#). La prise en charge des coûts pédagogiques peut s'élever à 80 % du coût total.

• Partenariat UIMM – Greenflex

Programme INVEEST : le financement de l'efficacité énergétique

INVEEST vise à renforcer la compétitivité de la filière industrielle française par l'accélération du financement de sa transition énergétique en accompagnant la montée en compétence des décideurs de l'industrie (DAF, responsable financier, responsable industriel, responsable achat, dirigeant) sur le financement de l'efficacité énergétique et du bas carbone, et ce, en lien avec le plan de relance.

Il est composé de 3 volets pour sensibiliser, former et accompagner les entreprises :

- Suivi d'un parcours de formation (e-learning gratuit de 2H + formation de 2 jours) et d'accompagnement en situation de travail ;
- Adhésion à une communauté d'acteurs du financement de la transition énergétique ;
- Accès à des outils d'aide à la décision.

Grâce à un financement via le dispositif CEE (certificats d'économie d'énergie), le coût du parcours de formation et d'accompagnement, qui s'élève à 1 077 € H.T, peut être pris en charge jusqu'à 100 %.

- **Formation INVEEST à destination des UIMM territoriales**

En mars 2021, l'UIMM, en partenariat avec [Greenflex](#), a organisé une session INVEEST à destination des personnes des UIMM territoriale, pour aborder les thématiques liées au financement de l'efficacité énergétique.

- **Formation INVEEST à destination des adhérents**

[Greenflex](#) propose des formations multi-secteurs à agenda fixe, mais les UIMM territoriales peuvent solliciter [Greenflex](#) pour organiser des formations au sein de leur UIMM pour leurs adhérents, afin de mieux cibler la formation et favoriser les échanges entre adhérents.

Ce dispositif fait partie des opportunités pour les UIMM territoriales de s'emparer de ces sujets et de lancer une dynamique en territoire avec leurs adhérents et les acteurs locaux.

- **Le système de management de l'énergie (SME)**

Un système de management de l'énergie est un outil d'amélioration de la performance énergétique des entreprises.

La [norme ISO 50 001 – Management de l'énergie](#), par exemple, est un dispositif permettant de certifier, par un tiers, un tel système.

En particulier, le bénéfice du régime des consommateurs électro-intensif, permettant une réduction du Tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE), composante du tarif de l'électricité, est lié à l'existence d'un système de management de l'énergie certifié par tiers accrédité ([article D. 351-5 du Code de l'énergie](#)).

4. Les aides institutionnelles en matière d'énergie et de climat

Le plan de relance « France Relance »

Le plan de relance, nommé [France Relance](#), a été présenté en Conseil des Ministres le 3 septembre 2020. Il s'inscrit dans le contexte de « l'après Covid-19 », le but principal étant de « **construire aujourd'hui la France de 2030** ». Les trois priorités qui en découlent sont : l'**écologie, la cohésion et la compétitivité**. Dans le volet écologie, plusieurs aides et dispositifs sont évoqués afin d'accélérer la transition écologique.

L'une des priorités de ce plan est d'« accélérer la conversion écologique de notre économie et de notre tissu productif », notamment par l'investissement dans les énergies de demain, comme l'hydrogène, la **rénovation thermique des bâtiments**, la **décarbonation de l'industrie** et le **développement de transports plus propres** (trains, véhicules électriques, transports en commun et vélos).

Quelques exemples d'aides

1. Je souhaite avoir un panorama des aides disponibles

Afin de rendre plus visibles les aides disponibles, le Ministère de la Transition Ecologique a mis en ligne le site « [Mission Transition Écologique](#) » (en version Beta) en décembre 2021. Ce site a pour objectif de **regrouper les aides disponibles pour les entreprises** en fonction de leur besoin. Fonctionnant comme un moteur de recherche, ce site réunit plus de 500 dispositifs publics d'aides à la transition écologique.

2. Je suis une TPE ou une PME ...

... Souhaitant bénéficier d'aides pour de petits projets « flash » comme installer une chaudière biomasse ou encore faire un diagnostic pour réduire les emballages, par exemple :

- [Tremplin pour la transition écologique des TPE/PME](#)

Objectif(s) :

- Aider, via la mise en place d'un guichet d'aides forfaitaires, les TPE et PME à mener des actions en faveur de la transition écologique ;
- Le guichet d'aide se veut lisible pour tous et regroupe tous les volets de la transition écologique. Il liste l'ensemble des mesures éligibles et donne des définitions compréhensibles. Par la suite, il y aura une contractualisation simple et rapide avec l'ADEME, via un unique dossier.

Opéré et financé par : Opéré par l'ADEME et financé, via le plan de relance

Obligation(s) réglementaire(s) et Plan de relance :

- Le dispositif tremplin pour la transition écologique des TPE et PME est ouvert jusqu'en décembre 2022 avec une liste d'aides plus restreintes depuis juin 2021 ;
- Les aides forfaitaires et projets ne doivent pas servir dans le cadre d'une mise en conformité ;
- L'ADEME précise « qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, les actions suivantes ne seront plus éligibles : Bilan GES (du fait de la mise en place du « Diag Décarbon'action » de Bpifrance, co-financé par l'ADEME) ».

Contenu :

- Les aides forfaitaires disponibles pour les entreprises sont listées dans le document suivant : [210521 Liste Tremplin TE PME.pdf \(ademe.fr\)](#)

... Ayant entre 20 et 250 salariés et je n'étant pas soumise au BEGES :

- [Diag Eco-flux](#)

Objectif(s) :

- Analyser de manière macroscopique les consommations d'une entreprise ;
- Proposer des pistes d'actions pour réduire ses consommations ;
- Suivre la « bonne réalisation » des actions à mettre en place.

Opéré et financé par :

Opéré par BPI France en partenariat avec l'ADEME. Financement ADEME jusqu'à 75 %.

Obligation(s) réglementaire(s) et Plan de relance :

- Non lié à une obligation réglementaire ;
- Fait partie du plan d'accélération de la transition écologique des TPE/PME du MTE.

Contenu :

- Pour les entreprises entre 20 et 250 salariés ;
- Durée du diagnostic : 2 mois ;
- Temps passé par l'expert sur site : environ 1,5 jour ;
- Plan d'actions chiffrées délivré (entre 3 et 8 actions proposées) ;
- Par la suite, un suivi d'un an est organisé pour la mise en place de certaines actions.

... Ayant moins de 500 salariés et je n'étant pas soumise au BEGES :

- [Diag Décarbon'action](#)

Objectif(s) :

- « Diminution des consommations d'énergie de l'entreprise ;
- Réduction de la dépendance aux énergies fossiles ;
- Montée en compétence de l'entreprise sur la maîtrise de son empreinte carbone ;
- Sensibilisation des salariés et amélioration de l'image ».

Opéré et financé par :

Opéré par BPI France en partenariat avec l'ADEME. Co-financé par l'ADEME, les tarifs subventionnés sont les suivants :

- 4 000 € HT pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- 6 000 € HT pour les entreprises de plus de 250 à 499 salariés.

Obligation(s) réglementaire(s) et Plan de relance :

- Non lié à une obligation réglementaire ;
- Fait partie du plan d'accélération de la transition écologique des TPE/PME du MTE ; il est conseillé de le faire après avoir réalisé un Diag Eco-Flux en première intention.

Contenu :

- Pour les entreprises de moins de 500 salariés.
- Il y a 3 phases d'accompagnement par un expert sur 12 jours :
 - . Réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (scopes 1, 2 et 3) ;
 - . Co-construction du plan de transition ;
 - . Révision de la stratégie RSE de l'entreprise et « boîte à outils » à destination du dirigeant.

5. Pour le futur...

Vu de l'Union européenne

Par le [règlement \(UE\) 2021/1119 du 30 juin 2021](#), l'Union européenne a établi un cadre pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement des absorptions par les puits réglementées dans le droit de l'Union.

Il fixe principalement un objectif contraignant de neutralité climatique de l'UE d'ici 2050, qui est complété par un objectif contraignant de réduction nette des émissions de gaz à effet de serre de l'UE de 55 % d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990.

Le [règlement](#) pourra être révisé, notamment au regard du premier bilan mondial d'application de l'Accord de Paris, en vue d'adopter un objectif climatique de l'UE pour 2040.

En outre, le **règlement prévoit un cadre relatif à l'adaptation au changement climatique**. La Commission européenne devra adopter des lignes directrices « *définissant des principes et pratiques communs pour l'identification, la classification et la gestion prudentielle des risques physiques matériels liés au climat, dans le cadre de la planification, de la mise au point, de l'application et du suivi de projets et de programmes pour des projets* », au plus tard le 30 juillet 2022.

Les progrès de l'UE (article 6) et des États-membres (article 7) seront évalués à partir du 30 septembre 2023, puis tous les 5 ans.

Enfin, c'était l'objet d'un débat entre la Commission européenne et le Parlement européen : **un Conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique est créé** (par un nouvel article 10 bis ajouté dans le règlement (CE) n° 401/2009 du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement).

Ce Conseil fera partie de l'Agence européenne pour l'environnement et formulera des avis scientifiques destinés à aider à la prise de décision en vue de l'évolution de ce règlement (article 3).

À noter, le [Parlement européen](#) et le [Conseil de l'UE](#), dans leurs positions respectives au cours de l'adoption de ce règlement, ont notamment précisé que cet objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pourrait être porté à 57 %, en incluant la contribution des puits de carbone.

En outre, la Commission européenne a publié ses **propositions de modifications des textes législatifs européens**, afin de mettre en œuvre l'objectif de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) prévu par la Loi européenne pour le climat.

La Commission européenne a présenté ce « paquet » dans un [communiqué](#) et une [brochure](#).

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

La Commission européenne souhaite **réformer le Système d'échange des quotas d'émission (SEQE) de GES**, notamment :

- en réduisant le plafond des émissions de GES et en augmentant le taux annuel de réduction des quotas alloués de 2,2 %, actuellement à 4,2 %. L'objectif serait, à terme, une réduction globale des émissions globales des secteurs soumis au SEQE de 61 % d'ici 2030 par rapport à 2005 (contre 43 % prévus dans le cadre du système actuel) ;
- en supprimant progressivement les quotas gratuits, de 10 % par an à partir de 2026, afin d'atteindre leur disparition en 2036 ;
- en créant un SEQE particulier concernant les transports routiers et les émissions dues au chauffage des [bâtiments](#).

Pour les secteurs hors du SEQE, les objectifs de réduction des émissions de GES de chaque État-membre d'ici 2030, afin que l'UE atteigne son objectif de réduction de 40 % de ses émissions d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 2005. Ainsi, la France, qui a un objectif actuel de - 37 %, verrait son objectif porté à - 47,5 %.

À noter, les États-membres ne disposeraient que de faibles marges de flexibilité.

En outre, les secteurs des transports et du bâtiment resteraient inclus dans ces efforts, malgré la création d'un SEQE spécifique les concernant.

Focus : La révision des [normes de performance](#) en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs.

Il s'agirait ici de l'une des mesures les plus fortes visant à la suppression de voitures et des utilitaires légers émettant du CO₂, par de nouvelles normes d'émissions de ces véhicules neufs :

- à partir de 2030 : les émissions moyennes des véhicules neufs devraient être réduites de 55 %, par rapport aux niveaux de 2021 ;
- à partir de 2035 : la réduction atteindrait 100 % en 2035, n'autorisant de fait que des véhicules « Zéro émission ».

À noter, la Commission européenne a proposé un [règlement](#) relatif au déploiement des infrastructures nécessaires aux véhicules électriques ou fonctionnant à l'hydrogène, et modifiant ainsi la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

En particulier, la Commission européenne fixerait comme objectifs aux États-membres :

- de déployer plus d'un million de points de recharge dans toute l'UE d'ici 2025. En 2030, 3,5 millions de bornes devraient être installées ;
- d'assurer l'équivalent d'1 kW d'énergie disponible par véhicule immatriculé dans un État-membre.

À ce titre, les stations de recharge des véhicules électriques ne devraient pas être espacées de plus de 60 Km, à l'horizon 2030 - 2035. Pour les véhicules à hydrogène, les stations ne devraient pas être distantes de plus de 150 Km et chaque nœud urbain devrait être pourvu de stations.

La **création d'un Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)** par ce [projet de règlement](#), qui serait un mécanisme calqué sur le SEQE, visant à partir de 2026 les importations dans l'UE d'électricité, de fer et d'acier, d'aluminium et d'engrais. Le champ des secteurs visés pourrait évoluer ultérieurement.

Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025, les importateurs devraient simplement **déclarer les émissions contenues dans les produits importés**, ainsi que le prix du carbone déjà payé, le cas échéant, à l'étranger. Il n'y aurait pas de taxation des émissions importées.

La Commission européenne a publié une [fiche synthétique](#) et un [questions-réponses](#) concernant ce projet.

Concernant l'énergie

La Commission européenne propose de refondre la [directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique](#) pour fixer aux États-membres un objectif collectif d'efficacité énergétique de 39 % pour la consommation d'énergie primaire et de 36 % pour la consommation d'énergie finale.

L'objectif serait que les consommations d'énergie finale et primaire de l'UE ne dépassent pas, respectivement, 787 et 1 023 Mégatonnes d'équivalent pétrole en 2030.

Elle propose aussi d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'UE à au moins 40 % d'ici 2030 (contre 32 % actuellement). Des objectifs nationaux contraignants ne seraient pas prévus (révision de la [directive \(UE\) 2018/2001 du 11 décembre 2018](#) dite RED II).

Cet objectif serait aussi ventilé par secteurs : transports, chauffage et refroidissement, bâtiments, industrie et biomasse.

Ainsi, l'industrie devrait viser un objectif indicatif d'augmentation annuelle moyenne des énergies renouvelables de 1,1 point en pourcentage (objectif indicatif) et un objectif contraignant de 50 % pour les carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme matière première ou comme vecteur énergétique.

Enfin, la Commission européenne souhaite restructurer le [cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité](#).

L'objectif serait tout d'abord, à compter du 1^{er} octobre 2023, de disposer d'une nouvelle définition de la base imposable : l'énergie serait taxée sur le contenu énergétique des produits énergétiques et de l'électricité, et non plus sur les volumes consommés. En parallèle, les taux minimaux d'imposition seraient revus.

Une nouvelle classification des produits énergétiques seraient aussi mise en place. Ainsi, les carburants seraient classés au regard de leur contenu énergétique et de leurs performances environnementales, afin que ceux qui seraient les plus polluants soient les plus taxés.

D'autre part, le champ des produits visés serait élargi, afin de supprimer certains régimes d'exception, comme les allègements fiscaux des combustibles fossiles utilisés dans les industries à forte intensité énergétique, et l'exemption du kérosène et du fioul lourd utilisés dans le transport maritime.

À noter, la Commission européenne prévoirait la mise en place de « filets de sécurité », en particulier pour les ménages modestes, comme la possibilité, pour les États-membres, d'exemptions de taxations visant les ménages en situation de précarité énergétique. Les recettes provenant des taxes environnementales pourraient être utilisées pour financer ces dispositifs.

Concernant les impacts socio-économiques du paquet « Fit for 55 »

Au regard des conséquences, en particulier sociales, des projets présentés, la Commission européenne a souhaité prévoir la [création d'un règlement relatif au Fonds social pour le climat](#) visant spécifiquement à financer les différentes mesures visant à réduire ces impacts.

Ce fonds pourrait atteindre 72,2 milliards d'euros, voire 144,44 milliards d'euros avec un cofinancement des États-membres. Il fournirait des financements aux États-membres leur permettant de proposer un soutien temporaire pour réduire les impacts sur les ménages modestes et les PME et entreprises les plus fragiles. Il permettrait aussi le financement de la transition énergétique des secteurs du bâtiment et des transports routiers.

Chaque État-membre devrait établir un plan social pour le climat d'ici fin 2024, qui devrait être approuvé par la Commission européenne, afin de bénéficier de ces financements.

Le fonds serait financé par 25 % des recettes du SEQE réformé et du système spécifique aux secteurs du transport routier et du bâtiment. Les États-membres pourraient contribuer à hauteur de 50 % des coûts estimés.

Concernant la taxonomie

Le [règlement \(UE\) 2020/852 du 18 juin 2020](#), sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, a fixé le cadre de la taxonomie européenne, applicable depuis le 12 juillet 2020.

Dans le même but de neutralité carbone en 2050, il s'agit de classer les activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement et d'orienter les investissements sur ces dernières.

Une activité serait estimée « durable » si elle répond à au moins l'un des objectifs suivants :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les actes délégués visant en particulier à définir les activités économiques concernées sont toujours en cours de négociation. Les débats portent notamment sur l'inclusion du gaz et du nucléaire comme « activités de transition ». Un projet a été finalisé par la présidence française au Conseil de l'Union européenne, pour une adoption à mi-2022.

6. Lexique

ADEME. L'ADEME est l'agence de la transition écologique, son rôle est articulé autour de 4 axes :

- « **Connaître** : l'ADEME assure l'animation et participe au financement de la recherche et de l'innovation, à la constitution et à l'animation de systèmes d'observation pour mieux connaître l'évolution des filières ;
- **Convaincre et mobiliser** : parce que l'information et la sensibilisation des publics sont des conditions essentielles de réussite des politiques environnementales, l'ADEME met en œuvre des campagnes de communication pour faire évoluer les mentalités, les comportements et les actes d'achat et d'investissement ;
- **Conseiller** : l'ADEME assure un rôle de conseil pour orienter les choix des acteurs socio-économiques et élabore des outils et méthodes adaptés à leurs attentes. La diffusion directe par des relais de conseil de qualité est une composante majeure de la mise à disposition de son expertise ;
- **Aider à réaliser** : l'Agence déploie des types de soutien financier gradués et favorise la mise en œuvre de références régionales et nationales ».

(source : ADEME)

Décarbonation. « Les enjeux de décarbonation des industriels sont aussi bien techniques, économiques, financiers que sociétaux. La stratégie qui en découle doit aller de pair avec le développement de l'entreprise, en complément de sa transition numérique, et inscrite dans la trajectoire décarbonée de son territoire.

3 principaux leviers sont à activer simultanément ou progressivement pour décarboner l'activité industrielle :

- l'efficacité énergétique : optimisation des sources énergétiques ;
- le mix énergétique : électrifier et intégrer des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;
- l'efficacité matière et recyclage : recours à moins de matière ou plus de matière recyclée ».

(source : ADEME)

Bilan Carbone®. « Un Bilan Carbone® désigne une méthode et d'outils permettant à toute organisation de comptabiliser l'ensemble de ses émissions de GES, et ainsi, de prendre conscience de ses principaux postes d'émissions et de sa vulnérabilité énergétique. Dès lors, l'organisation est à même de définir ses objectifs de réduction d'émissions et un plan d'actions associé.

Le Bilan Carbone permet à une organisation de connaître l'impact de ses activités sur l'environnement en matière de GES. Il permet de cibler les grands postes émetteurs de GES de l'organisation. Ce n'est qu'après identification et analyse de ces facteurs que

l'organisation peut penser des solutions pour réduire de façon considérable son impact environnemental ».

(source : Association Bilan Carbone)

Empreinte carbone de la France. « L'empreinte carbone de la France représente la quantité de gaz à effet de serre (GES) induite par la demande finale intérieure d'un pays (consommation des ménages, des administrations publiques et des organismes à but non lucratif et les investissements), que les biens ou services consommés soient produits sur le territoire national ou importés.

L'empreinte carbone de la France est donc constituée :

- des émissions directes de GES des ménages (principalement liées à la combustion des carburants des véhicules particuliers et la combustion d'énergies fossiles pour le chauffage des logements) ;
- des émissions de GES issues de la production intérieure de biens et de services destinée à la demande intérieure (c'est-à-dire hors exportations) ;
- des émissions de GES associées aux biens et services importés, pour les consommations intermédiaires des entreprises ou pour usage final des ménages.

En tenant compte du contenu en gaz à effet de serre des importations, l'empreinte carbone permet d'apprécier les pressions sur le climat de la demande intérieure française, quelle que soit l'origine géographique des produits consommés ».

(source : INSEE)

Sécheresse. « La sécheresse est un déficit anormal, sur une période prolongée, d'une (au moins) des composantes du cycle hydrologique terrestre. L'aridité caractérise une pénurie d'eau structurelle.

On distingue :

- la sécheresse météorologique qui correspond à un déficit prolongé de précipitations ;
- la sécheresse édaphique, c'est-à-dire du sol, dite aussi sécheresse agricole car elle impacte directement la production agricole. [...] ;
- la sécheresse hydrologique correspond à un déficit de débit des cours d'eau, des niveaux bas des nappes ou des retenues, sur une période ou une année pendant laquelle les débits sont très inférieurs à la moyenne ».

(source : INRAE)

Efficacité énergétique. « Une meilleure performance énergétique crée une démarche vertueuse pour les industriels :

- optimiser ses consommations énergétiques permet tout d'abord de réduire le coût du poste énergie, à service égal ;
- maîtriser son approvisionnement énergétique en ayant recours à des ressources renouvelables ou de récupération permet de préserver l'entreprise de l'instabilité du prix des énergies fossiles et de la hausse de la tarification carbone ;
- positionner son entreprise dans une démarche de responsabilité environnementale c'est lui permettre de répondre à la demande qualitative des consommateurs et des acheteurs dont les cahiers des charges intègrent de plus en plus ce critère, et au-delà, c'est l'inscrire dans une trajectoire durable et conforter ses investisseurs ».

(source : ADEME)

Certificats d'économies d'énergie (CEE). Les certificats d'économies d'énergie (CEE) sont l'un des dispositifs d'accompagnement de la maîtrise de la consommation d'énergie initiés par la [loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique](#), dite loi POPE. L'objectif est de « pousser » les entreprises, les territoires ou encore les ménages à la mise en place de l'efficacité énergétique au sein de leurs domiciles, locaux et structures.

Pour en savoir plus : [La Fabrique de l'UIMM - Certificats d'économies d'énergie \(CEE\) \(portail-uimm.fr\)](#).

Taxonomie. Dans le langage commun, la taxonomie se définit comme la science des classifications. Lancée par la Commission européenne en 2018, l'idée de créer une « taxonomie verte » pour les activités économiques repose donc sur un principe simple : définir un seuil d'émissions de CO₂ en-deçà duquel une entreprise sera considérée comme « verte ». C'est-à-dire contribuant à l'évolution positive du climat ou atténuant le réchauffement climatique.

(source : [touteurope.eu](#))